

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**REGULARISATION PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN  
ECHAFAUDAGE - SOCIETE COUVERTURE BOSQUET - 89 AVENUE DU MARECHAL  
FOCH - DU JEUDI 1 JANVIER AU VENDREDI 20 MARS 2026..**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_0819 règlement l'installation d'un échafaudage 89 avenue du Maréchal Foch, du 15 septembre 2025 au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2025\_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu le constat fait par la ville de l'occupation du domaine public, sans autorisation, par la société COUVERTURE BOSQUET au droit du n° 1 avenue du Maréchal Foch,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'occupation du domaine public sans autorisation depuis le 1 janvier 2026,

Considérant que dans le cas présent, l'arrêté municipal est en droit de demander des frais d'occupation du domaine public de façon rétroactive,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du jeudi 01 janvier 2026 au vendredi 20 mars 2026**, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage au droit du n° 89 avenue du Maréchal Foch.

**Article 2 :** Les travaux de toiture étant prolongés jusqu'au **vendredi 20 mars 2026**, les prescriptions de l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_0819 restent inchangées et applicable jusqu'au **vendredi 20 mars 2026**.

**Article 3 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'année 2026 est de 13 €/m<sup>2</sup> et par semaine commencée, soit 11 m<sup>2</sup> x 13 € x 11 semaines. Le pétitionnaire doit donc s'acquitter de la somme de **1573 €**.

**Article 4 :** Le présent arrêté doit être affiché à côté de l'arrêté susvisé autant de fois que nécessaire à destination des usagers. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des emplacements concernés, au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- Société COUVERTURE BOSQUET

NOTIFIÉ, le 10/02/26

PUBLIÉ, le 11/02/2026